

Droit des sociétés : *Shell*, le profit après le climat

Le 26 mai 2021, un tribunal de La Haye a ordonné à la société Shell de réduire d'ici fin 2030 les émissions de CO₂ de toute sa chaîne de valeur de 45 % par rapport à 2019, en raison de la gravité de la menace du changement climatique et de son manque de prévention de cette menace alors qu'elle dispose d'un pouvoir considérable. Shell a fait appel de cette décision. Comme pour la condamnation « climatique » des Pays-Bas en décembre 2019, il est possible que la décision Shell soit confirmée.

Cette décision importante consacre une nouvelle forme de responsabilité : la responsabilité des grandes sociétés pour leur impact sur l'environnement. Autrement dit ce jugement consacre une « responsabilité sociétale des entreprises » juridiquement obligatoire.

Les principales décisions « climatiques » prononcées depuis 2019 contre des États font un usage décisif des rapports du GIEC et consacrent l'effet attractif des déclarations contenues dans l'Accord de Paris (ne pas dépasser 2° C ou mieux 1,5° C d'ici 2100). L'intervention ordonnatrice du pouvoir judiciaire résulte de la défaillance des autres pouvoirs institués de l'État dans le domaine climatique.

La décision climatique contre Shell s'inscrit dans un nouvel ordre sociétal dans lequel un « devoir de vigilance » s'impose aux sociétés et aux entreprises. Plus une société dispose de pouvoir, plus elle doit être vigilante et responsable, sans pouvoir se retrancher derrière sa vocation de générer des profits pour l'actionnaire. Ce devoir est inscrit dans une série d'instruments de droit souple (*soft law*) qui constituent un référentiel de comportement qui ont tendance à s'imposer aux sociétés multinationales.

Une proposition de directive sur le devoir de vigilance et la gouvernance durable est annoncée par la Commission européenne. Elle devrait consacrer ce principe dans la loi.

1 Introduction : « Le Peuple contre Shell »¹ et les actionnaires contre la direction d'ExxonMobil et de Chevron

1. Le 26 mai 2021, un tribunal de La Haye a ordonné à la société Shell de réduire ses émissions de dioxyde de carbone de 45 %, par rapport à 2019, d'ici fin 2030 en raison de la gravité des menaces que fait peser le changement climatique sur les habitants des Pays-Bas. Shell doit non seulement réduire les émissions qui résultent directement de l'activité des sociétés de son groupe, mais également celles qui résultent de l'usage des produits du groupe Shell par ses clients².

Le même jour, les actionnaires d'ExxonMobil désignaient deux administrateurs indépendants supplémentaires au conseil d'administration, contre la volonté de son CEO Darren Woods tandis que les actionnaires de Chevron prenaient la résolution de réduire l'émission de CO₂ du « scope 3 » (principalement les émissions résultant de l'usage des produits vendus)³.

Ces trois décisions, l'une judiciaire, les deux autres émanant d'assemblées générales de sociétés cotées, sont des signes d'une « transition » majeure qui s'opère en droit des sociétés.

2. Après avoir rappelé l'évolution des notions légales de contrat de société et d'intérêt social, je compare cette dernière notion à celle de

responsabilité dans le cadre du « changement climatique » (1). Je rappelle ensuite les principaux « procès climatiques » en cours ou achevés contre certains États européens (Pays-Bas, France, Allemagne et Belgique) (2) avant d'examiner le jugement *Shell* du 26 mai 2021 (3). Je termine en ouvrant la perspective du « devoir de vigilance » qui s'imposera probablement bientôt aux sociétés (4 et 5). Cet exposé est descriptif en 2 et 3. En 1, 4 et 5, il prend position d'un point de vue doctrinal, pour le droit des sociétés.

1 Jalons d'une transition en droit des sociétés

A. D'où venons-nous ?

3. La réalisation de profits pour l'actionnaire est, historiquement, la raison d'être de la société⁴. La définition légale de la société énonçait clairement que tel était son unique but (jusqu'à l'entrée en vigueur du CSA en Belgique⁵ — tandis que la définition en droit français⁶ conserve cette exclusivité⁷).

Le fait qu'une société poursuive par définition un but lucratif ne réduit pas sa responsabilité. Autrement dit : devoir faire du profit n'excuse pas des fautes qui causent à autrui un dommage.

(1) « Le Peuple contre Shell », titre tapageur du journal *Le Monde* du 26 mai 2021, notamment. Ce titre est trompeur car le tribunal déclare l'action individuelle de 17.000 citoyens néerlandais non recevable (ci-dessous, n° 15) et déclare par contre recevable la demande de certaines associations de défense de l'environnement, dans la mesure où elles défendent l'environnement néerlandais.

(2) Rechtbank Den Haag, 26 mai 2021, ECLI:NL:RBDHA:2021:5337, disponible sur <https://rechtspraak.nl>.
(3) AFP, « Les actionnaires forcent ExxonMobil et Chevron à agir plus sur le climat », *L'Écho*, 26 mai 2021, <https://www.lecho.be/>.
(4) Comme l'écrivent K. GEENS et M. WYCKAERT (*De vennootschap - A. Algemeen deel*, dans la série *Begevenselen van Belgisch privaatrecht*, Kluwer, 2011, p. 222) : « La loi

énonce que le but de lucre est la raison d'être de toute société » (« Het winstoogmerk is de wettelijke opgelegde bestaansreden van elke vennootschap »).
(5) Article 1:1 du Code des sociétés et des associations (CSA), dernière phrase : « Une société est constituée par un acte juridique ... Un de ses buts est de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect ».

(6) Article 1832, alinéa 1^{er}, du Code civil français : « La société est instituée ... en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ».
(7) Mais la loi PACTE a modifié l'article 1833 du Code civil, en suivant la logique du droit anglais (voy. ci-dessous, au texte, n° 26).

B. Où allons-nous ?

4. La société anonyme, ce prodigieux instrument du capitalisme moderne⁸ ne peut pas, sous le prétexte qu'elle résulte d'un contrat qui a pour unique but (article 1832 du Code civil français), ou comme l'un de ses buts (article 1 : 1 du Code des sociétés et associations), le partage de profits entre ses actionnaires, ne pas intégrer le souci de son environnement dans sa gouvernance.

Tout justiciable est censé se comporter en « bon père de famille »⁹, c'est-à-dire avec un minimum de prudence et de diligence. À ce titre, toute société doit se comporter avec prudence et en exerçant des diligences suffisantes pour assurer que son comportement ne met pas en danger, de façon fautive, son environnement¹⁰.

5. La Cour de cassation a imprimé à l'intérêt social une orientation vers l'avenir en jugeant que « l'intérêt social est déterminé par le but de lucre collectif des associés présents et futurs »¹¹. En intégrant la figure imaginaire de l'associé « futur » dans l'intérêt social, la Cour interdit aux organes sociaux de prendre des décisions sans considération pour le futur, c'est-à-dire, pour être plus précis, pour les générations futures¹².

C. Avons-nous encore un avenir ? L'urgence climatique

6. Ce « futur » est devenu aujourd'hui une préoccupation majeure et urgente dans un domaine en particulier : le changement climatique. Après au moins cinquante ans de déni et d'attribution¹³, nos pouvoirs politiques et le monde des entreprises dans son ensemble se mobilisent pour répondre à la menace monstrueuse que constitue le changement climatique¹⁴. « Notre maison brûle et nous regardons ailleurs », disait solennellement le président français Jacques Chirac en 2002 à l'ouverture du IV^e « Sommet de la Terre » à Johannesburg, avant de s'abstenir, de concert avec le reste du monde, de prendre les mesures qui s'imposent. Le président Georges Bush Sr avait déjà déclaré en 1992 à Rio que « Le mode de vie des États-Unis n'est pas négociable »¹⁵. Si le ton des discours a, depuis lors, évolué, et que des actes concrets sont réalisés, ils sont encore trop timides. La justice, à défaut des autres pouvoirs (publics ou privés), est devenue un acteur important pour relever les défis climatiques.

(8) G. RIPERT, *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, 2^e éd., LGD, Paris, 1951, 355 pages.

(9) Notion qui pourrait être remplacée par celle de « personne prudente et raisonnable » dans le cadre de la réforme du Code civil belge. Le projet d'exposé des motifs précise que « Dans un souci d'harmonie, cette expression a été préférée à celle de "personne prudente et diligente" mais cela ne devrait rien changer en pratique » (texte disponible sur le site du SPF Justice, Exposé des motifs, Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le Code civil, 1^{er} septembre 2019, p. 64). En général, E. MONTERO, et B. GOFFAUX, « La référence au paradigme du "bon père de famille" en responsabilité extracontractuelle », *For. Ass.*, 2014/1, n° 140, pp. 1-15.

(10) On se souvient que les banques, qui ont failli provoquer la fin de notre système financier en 2008, ont vu leur structure juridique réaménagée pour qu'en cas de crise, elles puissent être démantelées en utilisant des ressources internes, et non en s'appuyant sur l'environnement social qui les soutient (J.-M. GOLLIER, « Redressement et résolution des défaillances bancaires », *DBF*, 2015, p. 77-98).

(11) Cass. 28 novembre 2013, *R.P.S.*, 2014, p. 41; X. DIEUX, « Observations : L'intérêt social, une approche pragmatique », *J.T.*, 2018, p. 597; Adde e.a. F. MAGNUS, « Appréciation des contours de l'in-

térêt social : regard critique à travers les enseignements des notions d'"intérêt de groupe" et d'"avantages anormaux et bénévoles" », *R.P.S.*, 2011, pp. 324-400, spéc. p. 391; J. MALHERBE, Y. DE CORDT e.a., *Droit des sociétés*, Larcier, 2020, p. 236.

(12) J.-M. GOLLIER, « Développement durable » (Editorial), *RPS-TRV*, 2020, pp. 123-124.

(13) Si l'on met la première alerte au moment de la publication, en 1972, du rapport du Club de Rome (« The Limits of Growth : A Report for the Club of Rome's Project on the Predicament of Mankind ») qui soutenait que la poursuite de la croissance de la population et de la croissance industrielle aura pour effet, à un horizon de maximum une centaine d'années, de créer un tel niveau d'épuisement des ressources et de pollution que la vie sur Terre deviendra problématique (J.-M. GOLLIER, *Responsabilité sociétale de l'entreprise - Le droit dans la transition*, Anthemis, 2018, p. 39).

(14) La première partie du 6th Assessment Report du GIEC, qui rassemble les études scientifiques qui constatent l'état du climat et les risques physiques associés a été rendu public le 9 août 2021. Ce rapport constate que qu'il est établi sans équivoque que « l'humain est en train de bouleverser le climat dans chaque région du monde : l'élévation de la température de l'air et de l'océan, la fonte des glaciers ou la hausse du niveau des mers s'aggravent à un rythme et avec une am-

Même si l'Accord de Paris¹⁶ n'a pas une force contraignante directe, la réaffirmation qu'il contient solennellement d'une nécessité impérieuse de faire face à l'urgence climatique contribuent fortement à l'essor des « procès climatiques », tant à l'encontre des États¹⁷ que des entreprises¹⁸.

2 Affaires « Le Peuple contre l'État »

A. Urgenda

7. Le 12 décembre 2019, la Cour suprême des Pays-Bas (*Hoge Raad*) confirme la condamnation, à la demande de l'association *Urgenda*, de l'État néerlandais à réduire le niveau de CO₂ émis par les Pays-Bas d'au moins 25 % avant fin 2020, conformément à ses obligations internationales, car son attitude portait atteinte à la santé et au bien-être de ses concitoyens, en violation notamment des articles 2 et 8 de la Convention EDH¹⁹.

Cette décision est une première mondiale. Elle consacre le lien entre l'urgence climatique et les droits de l'homme et ancre la responsabilité des États dans les droits de l'homme²⁰. Cette décision reconnaît aux études scientifiques rassemblées par le GIEC²¹ une valeur probante décisive. Jointe à la reconnaissance diplomatique pratiquement unanime des dangers imminents qui existent pour l'humanité et qui résultent de l'activité humaine, ces études scientifiques incitent le juge à sanctionner un manquement étatique lorsque la réglementation mise en place par l'État ne permet pas de prévenir la menace imminente, telle que reconnue notamment par l'Accord de Paris²².

B. Allemagne : l'intérêt des générations futures et des populations étrangères exposées

8. Le 29 avril 2021, en accueillant la demande d'adultes et de mineurs allemands et de personnes originaires du Bangladesh et du Népal, la Cour constitutionnelle allemande a prononcé une ordonnance qui condamne l'État allemand à préciser ses intentions au-delà de 2030

pleur sans précédent ... [Le rapport] brosse un tableau sombre du monde qui nous attend : celui de catastrophes climatiques en cascade si nous continuons à brûler des combustibles fossiles à un rythme élevé » (« La crise climatique s'aggrave partout, à des niveaux sans précédent, alerte le GIEC », *Le Monde*, 9 août 2021). Les parties II et III du rapport du GIEC, qui décrira les risques résultant de cette évolution et les moyens pour y remédier, seront publiées en 2022.

(15) Cité par P. DE WOOT, *Responsabilité sociale de l'entreprise - Faut-il enchaîner Prométhée ?*, Economica, Paris, 2005, p. 188.

(16) Pour rappel, l'Accord de Paris du 12 décembre 2015 (COP21) reconnaît les dangers que constituent le changement climatique et la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre causés par l'activité humaine afin de limiter le réchauffement climatique en 2100 « nettement en dessous de 2° C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5° C » (article 2) en opérant une différenciation entre les pays les plus industrialisés et les pays en développement (principe des « responsabilités communes mais différenciées »).

(17) B. PRESTON, « The Influence of the Paris Agreement on Climate Litigation : Legal Obligations and Norms (Part I) », *Journal of Environmental Law*, Oxford University Press,

Volume 33, Issue 1, mars 2021, pp. 1-32.

(18) B. PRESTON, « The Influence of the Paris Agreement on Climate Litigation : Causation, Corporate Governance and Catalyst (Part II) », *Journal of Environmental Law*, Oxford University Press, 2020, 00, pp. 1-30.

(19) *Hoge Raad*, 20 décembre 2019, ECLI:NL:PHR:2019:887 disponible sur <https://rechtspraak.nl>. Les commentaires sont nombreux. En Belgique, notamment S. VAN DROO-GHENBROECK, « *Flandria, Anca, Ferrara... Urgenda ?* Entre réparation et prévention, de l'indemnisation à l'injonction », *J.T.*, 2020, p. 750-754; A. ADAM, « La décision *Urgenda* de la Cour suprême des Pays-Bas : la science du climat au service des droits humains », *J.L.M.B.*, 2020, p. 1014; P. GILLAERTS et W.T. NUNINGA, « *Klimaatzaken via mensenrechten of buitencontractuele aansprakelijkheid : wat je van (noord-)buren leren kan* », *R.W.*, 2019-2020, pp. 603-620. D. MISONNE, « *Pays-Bas c. Urgenda* (2019) », in C. COUNIL (éd.), *Les grandes affaires de la justice climatique*, Éd. DICE Confluence des droits, 2020, pp. 207-221.

(20) O. DE SCHUTTER, « Changements climatiques et droits humains : l'affaire *Urgenda* », *Rev. trim. dr. h.*, 2020, pp. 567 et s.

(21) <https://www.ipcc.ch/>.

(22) Note 16 ci-dessus.

pour répondre aux objectifs de l'Accord de Paris en raison du dommage irréparable qu'une inaction impliquerait pour les générations futures et pour les populations particulièrement exposées aux risques climatiques²³.

La Cour constitutionnelle fédérale juge que les dispositions de la loi fédérale sur le changement climatique du 12 décembre 2019 (*Bundes-Klimaschutzgesetz - KSG*) qui fixe les objectifs climatiques nationaux et les quantités d'émissions annuelles autorisées jusqu'en 2030 sont incompatibles avec les droits fondamentaux (« Grundrechten ») dans la mesure où ils ne contiennent pas de précisions suffisantes concernant les réductions d'émissions entre 2031 et 2050. La KSG oblige de réaliser une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici 2030 par rapport au niveau de 1990 et définit la réduction applicable pendant cette période au moyen de montants d'émissions annuels par secteur.

La Cour estime que ces exigences légales ne sont pas suffisantes pour assurer la neutralité carbone en 2050 sans reporter de façon injustifiée sur les générations futures et les populations particulièrement exposées des efforts qui porteront atteinte à leurs libertés fondamentales et à leur capacité de vivre dignement. Or, les générations actuelles et la population allemande continuent à produire des émissions qui leur permettent de ne pas modifier ses standards de vie de façon drastique. La Cour ordonne en conséquence au législateur de préciser d'ici au 31 décembre 2022 les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les périodes postérieures à 2030.

C. France : « Affaire du siècle » et « Commune de Grande-Synthe »

9. Le 3 février 2021, le tribunal administratif de Paris a condamné l'État français à verser un euro symbolique à quatre associations écologiques pour « le préjudice moral » résultant des « carences fautives de l'État à mettre en œuvre des politiques publiques lui permettant d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre qu'il s'est fixés²⁴ ».

Cette première décision symbolique est suivie d'une seconde décision le 14 octobre 2021, qui porte la même référence et à propos de laquelle le communiqué de presse déclare fièrement « le tribunal administratif de Paris a, pour la première fois, enjoint à l'État de réparer les conséquences de sa carence en matière de lutte contre le changement climatique. À cette fin, le tribunal a ordonné que le dépassement du plafond des émissions de gaz à effet de serre fixé par premier budget carbone (2015-2018) soit compensé au 31 décembre 2022, au plus tard. » Il s'agit d'une première condamnation de l'État français à faire, mais il est condamné à faire ce qu'il s'était engagé de faire. Le tribunal précise qu'il ne lui appartient pas de se prononcer, ainsi que le demandaient les associations, sur le caractère suffisant de l'ensemble des mesures susceptibles de permettre d'atteindre l'objectif de réduction de 40 % des gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport à leur niveau de 1990, cette question ayant été examinée par le Conseil d'État dans sa décision du 1er juillet 2021, *Commune de Grande-Synthe*.

10. Dans une autre affaire, saisi notamment par la commune de Grande-Synthe et plusieurs associations de défense de l'environnement, le Conseil d'État avait demandé au gouvernement, le 19 novembre 2020²⁵, de justifier, dans un délai de trois mois, que la trajectoire de réduction des gaz à effets de serre pour 2030 (-40 % par rapport à 1990) pourrait être respectée sans mesures supplémentaires. Le 1er juillet 2021, après avoir entendu l'État dans ses justifications et

constaté que « sur la base des seules mesures déjà en vigueur, les objectifs de diminution des émissions de gaz à effet de serre fixés pour 2030 ne pourraient pas être atteints... », le Conseil d'État conclut que « le refus opposé à la requérante par le pouvoir réglementaire est incompatible avec la trajectoire de réduction de ces émissions fixée par le décret du 21 avril 2020 précité pour atteindre les objectifs de réduction fixés par l'article L. 100-4 du Code de l'énergie et par l'annexe I du règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la commune de Grande-Synthe est fondée à en demander l'annulation ». En conséquence, le Conseil d'État a pris la décision suivante²⁶ :

« Article 1^{er} : Le refus implicite de prendre toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national afin d'assurer sa compatibilité avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés à l'article L. 100-4 du Code de l'énergie et à l'annexe I du règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018 est annulé.

» Article 2 : Il est enjoint au Premier ministre de prendre toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national afin d'assurer sa compatibilité avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés à l'article L. 100-4 du Code de l'énergie et à l'annexe I du règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018 avant le 31 mars 2022 ».

11. En juin 2021, le Haut-Commissariat français au climat constatait que « les efforts actuels sont insuffisants pour garantir l'atteinte des objectifs de 2030, et ce d'autant plus dans le contexte de la nouvelle loi européenne sur le climat. Alors que les conditions climatiques sortent des plages de variabilité climatique naturelle, avec des impacts croissants, les efforts d'adaptation doivent être rapidement déployés et intégrés aux politiques climatiques dans leur ensemble²⁷ ».

D. Belgique : manque de coopération, défaut de diligence

12. Dans des termes moins radicaux, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles a, par jugement du 17 juin 2021²⁸, après avoir (i) constaté, en citant principalement les rapports du GIEC²⁹, le changement climatique en cours du fait de l'activité humaine et le danger imminent qu'une attitude négligente crée pour la santé humaine, et (ii) constaté la persistante incapacité de l'État belge et de ses régions à coopérer efficacement pour mettre en place un « plan climat » qui rencontre les engagements pris au niveau international, « Dit pour droit que, dans la poursuite de leur politique climatique, les parties défenderesses ne se conforment pas comme des autorités normalement prudentes et diligentes, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ;

» Dit pour droit que, dans la poursuite de leur politique climatique, les parties défenderesses portent atteinte aux droits fondamentaux des parties demanderesses, et plus précisément aux articles 2 et 8 de la Convention EDH, en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les effets du changement climatique attentatoire à la vie privée des parties demanderesses ».

Le tribunal belge estime ne pas pouvoir prononcer une condamnation positive à réparer ce manquement ni à préciser quel est l'objectif à atteindre et dans quel délai en raison de la séparation des pouvoirs³⁰. L'ASBL Klimaatzaak a annoncé faire appel du jugement du 17 juin et a ajouté qu'en raison du retard judiciaire phénoménal devant la cour d'appel de Bruxelles, elle devra sans doute saisir simultanément la Cour de Strasbourg³¹.

(23) Bundesverfassungsgericht, Beschluss du 24 mars 2021, 1 BvR 2656/18 (communiqué de presse en anglais : <https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/EN/2021/bvg21-031.html> ; décision traduite en anglais : http://www.bverfg.de/e/rs20210324_1bvr265618en.html).

(24) Tribunal administratif de Paris, *Association Oxfam France et autres*, 3 février 2021, req. n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1 (dite, par ses promoteurs, l'« Affaire du Siècle »).

(25) Conseil d'État (France), décision

n° 427301 du 19 novembre 2020, ECLI:FR:CE-CHR:2020:427301.20201119.

(26) Conseil d'État (France), décision n° 427301, ECLI:FR:CE-CHR:2021:427301.20210701.

(27) Rapport annuel 2021, du Haut Conseil pour le Climat (France), juin 2021, p. 6.

(28) TPIF Bruxelles, section civile, 4^e ch., 17 juin 2021, RG n° 2015/4585/A, en cause de ASBL Klimaatzaak e.a. c. État belge, Région wallonne, Région flamande et Région de Bruxelles-capitale.

(29) Notamment p. 6 du jugement :

« Depuis 1990, le GIEC a délivré cinq rapports d'évaluation, souvent désignés sous les acronymes suivants : 1. FAR (First Assessment Report) pour le premier rapport (1990) ; 2. SAR (Second Assessment Report) pour le deuxième rapport (1995) ; 3. TAR (Third Assessment Report) pour le troisième rapport (2001) ; 4. AR4 (4th Assessment Report) pour le quatrième rapport (2007) ; 5. AR5 (5th Assessment Report) pour le cinquième rapport (2014). Outre ces rapports, le GIEC publia également des rapports spéciaux en 2011, 2018 et 2019 ».

(30) Certains auteurs invitaient la justice belge à plus d'audace (S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.* et les nombreuses références, notamment B. JADOT, « Les pouvoirs du juge judiciaire à l'égard de l'administration : le pouvoir d'injonction et de réparation en nature », in *La responsabilité des pouvoirs publics*, Bruylant, 1991, pp. 450-452).

(31) Communiqué de presse : <http://rvvx.mjt.lu/nl2/rvvx/mj317.html?hl=en>.

3 Jugement du 26 mai 2021 Vereniging Milieudefensie et autres c. Royal Dutch Shell plc

13. Le 5 avril 2019, diverses ONG³² et des milliers de citoyens hollandais citent Shell devant le tribunal de La Haye. À titre principal, ils demandent au tribunal de juger que les actions de Shell sont insuffisantes pour contribuer à la limitation du réchauffement climatique à 1,5° C par rapport au début de l'ère industrielle et que cette insuffisance cause un dommage aux personnes. Elles demandent que ce dommage soit réparé par l'adoption de mesures qui permettent d'ici à 2030 la réduction de 45 % de ses émissions de CO₂ par rapport à 2019. À titre subsidiaire, ces ONG demandent qu'il soit ordonné à Shell de réduire de 45 % ses émissions de CO₂ par rapport à 2019. Toutes les émissions dont le groupe Shell est, directement ou indirectement, la cause, sont visées (scope 1 à 3)³³.

14. Par un jugement du 26 mai 2021³⁴, le tribunal de La Haye fait droit à la demande subsidiaire des ONG. En ce qui concerne la demande principale, il considère, contrairement à ce qui était avancé par les demandeurs, que le dommage allégué n'est pas encore réalisé mais que ce dommage est suffisamment certain et imminent pour que Shell soit condamnée à en prévenir la réalisation dans la mesure de ses moyens. Le tribunal fonde son jugement sur un devoir de diligence non écrit (« ongeschreven zorgvuldigheidsplicht van artikel 6:612 BW »). Le tribunal s'appuie principalement sur les « zorgvuldigheidsnormen » que constituent les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme³⁵ et, dans une moindre mesure, sur les objectifs du développement durables de l'ONU³⁶.

15. Le tribunal déclare l'action des ONG recevable uniquement en ce qu'elle concerne les intérêts des générations présentes et futures des habitants des Pays-Bas et de la région des îles de Frise (*Waddeneilanden*). L'action est déclarée irrecevable en ce qu'elle concernerait l'intégralité de la population mondiale et en ce qui concerne les (17.000) personnes physiques qui se sont jointes à l'action (points 4.2.1-4.2.7).

16. Le tribunal constate d'abord que la société mère, Shell, décide souverainement de la politique générale du groupe, tandis que les filiales ont la responsabilité de sa mise en œuvre (point 4.4.4). Il constate aussi que Shell dispose d'un pouvoir sur l'émission de CO₂ qui est supérieur à celui de certains États (point 4.4.5 et 4.4.37)³⁷.

Conformément aux Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme³⁸, si les États doivent protéger leurs citoyens contre les atteintes aux droits de l'homme mais que la menace de réchauffement climatique est une menace imminente aux droits de l'homme, les entreprises ne peuvent pas se contenter d'attendre que les États mettent en place les politiques nécessaires pour atteindre les objectifs climatiques : les entreprises doivent assumer, sans attendre,

leur responsabilité et veiller, indépendamment de l'attitude des États, au respect des droits de l'homme dans toute leur chaîne de valeur telle que définie dans les Principes, c'est-à-dire y compris les utilisateurs finaux de leurs produits (point 4.4.17). L'inclusion, dans l'industrie pétrolière, des utilisateurs finaux dans la chaîne de valeur pour la mesure des émissions de CO₂ est, selon le tribunal, confirmée par un rapport de l'Université d'Oxford de 2020³⁹ (point 4.4.18).

17. Le tribunal conclut que la responsabilité de Shell est engagée par l'empreinte carbone résultant des trois niveaux de responsabilité : scopes 1 à 3 (point 4.4.19).

Selon le tribunal, Shell a une obligation de résultat en ce qui concerne les émissions dans le scope 1 (la société mère et ses filiales). En revanche, il considère que Shell a seulement le devoir (« plicht ») de mettre en œuvre des moyens importants (« zwaarwegende inspanningsverplichtingen ») pour ce qui concerne les scopes 2 (fournisseurs d'énergie) et 3 (consommateurs finaux et autres relations d'affaires) (point 4.4.25).

18. Après avoir fait un exposé des risques identifiés par le GIEC dans ses rapports successifs et en se concentrant ensuite sur le rapport spécial de 2018 (SR-15)⁴⁰ relatif aux impacts d'un réchauffement climatique limité à 1,5° C, le tribunal constate que ce chiffre de 1,5° C est un objectif qui recueille un large consensus international (points 2.3.1.-2.4.4). Il relève que même l'Agence Internationale de l'Énergie⁴¹, dans son dernier « World Energy Outlook » (2020) constate, comme le GIEC dans le rapport spécial précité, que « Decisions over the next decade will play a critical role in determining the pathway to 2050. For this reason, we examine what the NZE2050 [Net Zero Emissions by 2050] would mean for the years through to 2030. Total CO₂ emissions would need to fall by around 45 % from 2010 levels by 2030, meaning that energy sector and industrial process CO₂ emissions would need to be around 20.1 Gt, or 6.6 Gt lower than in the SDS in 2030 » (points 2.4.11 et 4.4.29). Ce texte consacre la nécessité impérieuse de réduire, par rapport à 2010 et d'ici 2030, l'émission de CO₂ dans l'atmosphère.

Cependant, alors que le GIEC et l'Agence internationale de l'énergie prennent comme année de référence 2010, le tribunal retient comme date de référence de la réduction à réaliser 2019, date de la citation (point 4.4.32).

19. Le tribunal juge que le système européen d'échange de quotas d'émission (« ETS-System »)⁴² a un effet libératoire (« vrijwarende effect »), en sorte qu'il ne faut pas inclure dans la réduction à atteindre les quotités concernées par ce système (points 4.4.44 et 4.4.45).

Le tribunal condamne dès lors Shell « directement ainsi qu'à travers les sociétés qui sont reprises dans ses comptes consolidés et avec lesquelles elle constitue le groupe Shell, à réduire le volume des émissions annuelles de CO₂ dans l'atmosphère résultant de toutes les acti-

(32) Vereniging Milieudefensie, Stichting Greenpeace Nederland, Stichting ter bevordering fossielvrijbeweging, Landelijke vereniging ten behoud van de Waddenzee, Stichting Both Ends, Jongeren Milieu Actief, Stichting Actionaid.

(33) La distinction entre trois « scope » (trois périmètres) des émissions de gaz à effet de serre est proposée par le TCFD dans ses *Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures* publiées le 15 juin 2017 (p. 32). Le « scope 1 » recouvre les émissions directes générées par l'activité d'une entreprise (y compris le transport jusqu'à cette entreprise). Le « scope 2 » recouvre les émissions associées à la consommation d'électricité et de chaleur. Le « scope 3 » recouvre notamment les émissions en aval, c'est-à-dire l'utilisation du produit et sa fin de vie (C. HUGLO, *Méthodologie de l'étude d'impact climatique - Droit européen, français et anglo-saxon*, Bruylant, 2020, p. 32).

(34) Rechtbank Den Haag, 26 mai 2021, ECLI:NL:RBDHA:2021:5337 (-5339 version anglaise), www.rechtspraak.nl.

(35) Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (*United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights*, « UNGP ») ont été adoptés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011 (concernant l'histoire de ce texte : R. AYDOGDU, « La Corporate Social Responsibility, le droit par-delà le marché et l'État (partie 1) », *TRV-RPS*, 2016, n° 59, pp. 700-701). Le tribunal estime que les Principes directeurs de l'ONU constituent un fil conducteur « leidraad ... bij de invulling van de ongeschreven zorgvuldigheidsnorm. Vanwege de internationaal algemeen aanvaard inhoud van de UNGP [Principes directeurs], doet het niet ter zake of [Shell] — die op haar website vermeldt de UNGP te ondersteunen ("to support") (...) — zich al dan niet heeft verbonden of geëngageerd

aan de UNGP » (décision citée en note 34, point 4.4.11). Le jugement expose l'application de ces principes, et notamment l'obligation de diligence raisonnable concernant les activités du groupe (scope 1 à 3), aux points 4.4.11 jusqu'à 4.4.21. (36) Le « Programme de développement durable à l'horizon 2030 » (acronyme anglais : « UNSDG ») a été adopté par l'ONU en 2015. Il fixe 17 objectifs dans lesquels les entreprises de toutes tailles, les autorités publiques, les communautés locales ou les associations peuvent s'inscrire volontairement afin de participer, à leur échelle, à la réalisation de ces objectifs (J.-M. GOLLIER, *Responsabilité sociale de l'entreprise - Le droit dans la transition*, Anthemis, 2018, pp. 66-67). La décision citée en note 34 s'y réfère dans les termes suivants : « De rechtbank betreft de UNSDG in de invulling van de ongeschreven zorgvuldigheidsnorm, aangezien deze VN resolutie de weerslag vormt van een internationaal breed geaccepteerde

consensus » (point 4.4.41).

(37) Sur ce point F. BLANC, « Focus - Total », *Droit administratif*, Lexisnexis, 2021, p. 5.

(38) *Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »* (les « UNGP ») (<https://www.ohchr.org/FR/Issues/Business/Pages/BusinessIndex.aspx>).

(39) University of Oxford : *Mapping of Current Practices around Net Zero Targets* (mai 2020 ; disponible sur le site <https://netzeroclimate.org/>).

(40) <https://www.ipcc.ch/sr15/>.

(41) <https://www.iea.org/reports/world-energy-outlook-2020>.

(42) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dont une nouvelle réforme aura lieu dans le cadre du « Green Deal » européen.

vités de l'entreprise et des produits énergétiques vendus par le groupe Shell en telle sorte de réduire ce volume de 45 % d'ici à la fin de l'année 2030, par rapport au niveau de l'année 2019 »⁴³.

Le jugement est déclaré exécutoire par provision. Shell a, par communiqué de presse du 20 juillet 2021, déclaré faire appel de ce jugement⁴⁴.

20. Cette décision constitue une première. Bien qu'elle ne soit pas assortie d'astreintes ou d'une sanction précise en cas de non-respect, sa portée est importante.

Comme l'indique un commentateur à propos du procès « climat » contre Total, si l'on pousse le raisonnement jusqu'au bout, cela signifie que les sociétés pétrolières sont « piégées par leur propre activité », dans la mesure où « leur raison d'être réside dans les émissions de gaz à effet de serre »⁴⁵.

Un juge sensible aux arguments des entreprises fondés sur la compétitivité et la concurrence dans un monde globalisé pourrait, en se retranchant derrière le critère du « raisonnable », être tenté d'écarter toute mesure rendant impossible la continuation d'une activité économique viable⁴⁶. De fait, l'industrie du tabac et l'industrie de l'alcool prospèrent encore malgré leur coût humain et social énorme.

21. Le risque que la justice fasse prévaloir les impératifs économiques et financiers à court terme sur le risque climatique existe mais il se réduit de plus en plus. Nous sommes devenus conscients de l'urgence climatique que des recherches scientifiques convergentes rendent de plus en plus évidente⁴⁷.

Le tribunal de La Haye juge que dans la balance des intérêts, l'intérêt général (incluant celui des générations futures) prime sur l'intérêt économique de Shell⁴⁸.

22. La principale leçon de cette décision pourrait être la suivante. Toute entreprise dont l'activité implique une émission significative de CO₂, à un point ou l'autre de sa chaîne de valeur doit identifier et surveiller cet impact négatif (devoir de vigilance). Si cet impact négatif n'est pas compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, elle doit, le cas échéant, adapter son activité pour s'y conformer.

4 Vers une consécration légale du devoir de vigilance des sociétés

A. Jurisprudence naissante

23. La décision *Shell* du 26 mai 2021 bouleverse nos repères. Elle impose à une entreprise privée une obligation positive de contribuer à la

lutte contre le réchauffement climatique, au-delà des règles écrites de droit de l'environnement. En outre, elle impose cette obligation au-delà de l'organisation de sa propre activité. Elle impose à Shell d'utiliser tout son pouvoir pour changer le comportement de ses propres consommateurs qui, en consommant ses produits, réalisent la plus grosse part de l'émission de CO₂ dont elle est déclarée responsable (80 à 85 %). Le tribunal rappelle, à cet égard, que Shell fait partie de ces entreprises dont le pouvoir est, de fait, plus important que celui de certains États.

Cette condamnation se fonde sur un devoir de diligence non écrit (« ongeschreven zorgvuldigheidsplicht »), notion proche du « duty of care » sur la base duquel Shell avait été condamnée, quelques mois plus tôt, à indemniser des populations vivant dans le delta du Niger, pour ne pas avoir pris les mesures préventives nécessaires pour éviter la pollution de ce delta par des fuites de ses oléoducs⁴⁹.

24. Dans le même registre, en Grande-Bretagne, une plaignante a été jugée recevable à mettre en cause la responsabilité d'une entreprise britannique qui avait vendu un vieux cargo en vue de son démantèlement sur un chantier du Bangladesh. Le mari de la plaignante était décédé accidentellement sur ce chantier. Sur ce chantier régnait, de notoriété publique⁵⁰, des conditions de travail désastreuses. Mais cet état des choses permettait de maximiser le profit tiré du démantèlement. Cette décision consacre la possibilité, en droit anglais, de mettre en cause la responsabilité d'une société pour un manque de diligence dans le suivi de sa chaîne de valeur, y compris en aval de cette chaîne⁵¹.

B. Projet européen de directive

25. Le 29 avril 2020, le Commissaire européen à la Justice Didier Reynders s'est engagé à présenter, en 2021, une proposition législative qui introduirait des règles contraignantes en matière de devoir de vigilance des entreprises européennes vis-à-vis des droits humains et de l'environnement, qui inclurait outre une obligation de déclaration, une responsabilité juridique des entreprises visées et des mécanismes d'accès à la justice pour les personnes dont les droits sont affectés par des entreprises ayant leur siège sur le territoire de l'Union européenne⁵².

Si une directive européenne voit le jour⁵³, elle augmentera considérablement la responsabilité des entreprises européennes et, par voie de conséquence, de leurs dirigeants.

C. Évolutions du droit des sociétés

26. Cette évolution est cohérente avec de récentes évolutions législatives. Au Royaume-Uni, la section 172.1 du *Companies Act* 2006 impose aux administrateurs de veiller à la prospérité de la société en tenant compte de divers autres intérêts, dont l'environnement⁵⁴. De

(43) Traduction libre du point 5.3 : « beveelt RDS zowel rechtstreeks als via de vennootschappen en rechtspersonen die zij in haar geconsolideerde jaarrekening pleegt op te nemen en waarmee zij tezamen de Shell-groep vormt, het gezamenlijk jaarlijks volume van alle aan de bedrijfsactiviteiten en verkochte energie dragende producten van de Shell-groep verbonden CO₂-emissies naar de atmosfeer (Scope 1, 2 en 3) zodanig te beperken of doen beperken dat dit volume aan het eind van het jaar 2030 ten minste zal zijn verminderd met netto 45 % in vergelijking met het niveau van het jaar 2019 ».

(44) <https://www.shell.com/media/news-and-media-releases/2021/shell-confirms-decision-to-appeal-court-ruling-in-netherlands-climate-case.html>.

(45) M. HAUTEREAU-BOUTONNET, « Le risque de procès climatique contre Total : la mise à l'épreuve contractuelle du plan vigilance », *Revue des contrats*, 2019, p. 100.

(46) *Ibidem*.

(47) Concernant le 6th Assessment Report du GIEC dont la publication s'étale entre août 2021 et février 2022 et qui aggraverait considérablement les perspectives, voir note de bas de page 14 ci-dessus.

(48) Extrait du point 4.4.53 du jugement : « De reductieverplichting vraagt om een koerswijziging, waarbij het energiepakket van de Shell-groep zal moeten worden aangepast (zie rov. 4.4.25). Dit stelt mogelijk grenzen aan de groei die de Shell-groep kan doormaken. Het met de reductieverplichting gediende belang legt echter meer gewicht in de schaal dan de bedrijfseconomische belangen van de Shell-groep ».

(49) *Oguru, Efang et Vereniging Milieudéfensie contre Shell Petroleum n.v., Royal Dutch PLC et Shell Petroleum Development Company of Nigeria Ltd*, Gerechtshof De Haag, 29 janvier 2021, ECLI:NL:GHDHA:2021:132 (disponible sur <https://www.rechtspraak.nl>).
(50) Notamment sur le site de l'ONG *Shipbreaking Platform* <https://shipbreakingplatform.org/> ; voy. également le site de l'OIT (https://www.ilo.org/safework/info/WCMS_110335/lang-en/index.htm?ssSourceSiteId=global).

(51) *Begum v Maran (UK) Ltd* [2021] 3 WLUK 162. Cet arrêt confirme une décision de la High Court of Justice (Queen's Bench Division - The Honourable Mr Justice Jay) du 13 juillet 2020 [2020] EWHC 1846 (QB).

(52) Cet engagement se retrouve dans le programme 2021 publié par la Commission européenne en octobre 2020 dans les termes suivants : « Une législation en matière de gouvernance d'entreprise durable sera proposée pour encourager les entreprises à adopter un comportement durable et responsable sur le long terme » (Programme de travail de la Commission [2021] — Pour une Union pleine de vitalité dans un monde fragile, p. 6).

(53) Cette initiative européenne, a reçu un soutien massif du Parlement européen (P9_TA(2021)0073 — Devoir de diligence et responsabilité des

entreprises — Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises [2020/2129(INL)] Elle s'est apparemment heurtée à un lobbying intense du monde des entreprises (*Tirés d'affaires - Le lobbying des multinationales contre une législation européenne sur le devoir de vigilance*, 21 juin 2021, <https://www.amisdela-terre.org/publication/14455/>).

(54) Le texte de la section 172.1 du *Companies Act* 2006 est rédigé en ces termes : « Duty to promote the success of the company, (1) A director of a company must act in the way he considers, in good faith, would be most likely to promote the success of the company for the benefit of its members as a whole, and in doing so have regard (amongst other matters) to (a) the likely consequences of any decision in the long term ; (b) the interests of the company's employees ; (c) the need to foster the company's business relationships with suppliers,

même, l'article 1833, alinéa 2, du Code civil français, issu de la loi PACTE⁵⁵, énonce que « La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité »⁵⁶.

Cette évolution résulte également d'un élan du monde des entreprises, comme en témoigne cette déclaration solennelle aux États-Unis du *Business Roundtable* en août 2019 aux termes de laquelle la société n'existe pas que pour satisfaire la recherche de profit de ses actionnaires, mais existe également pour contribuer au bien de l'ensemble de ses parties prenantes⁵⁷.

Ce n'est pas l'intérêt social qui est modifié. La société doit toujours être gérée en se conformant à cet intérêt propre. Mais cet intérêt ne peut être poursuivi sans « prendre en considération » la responsabilité éventuelle de la société à l'égard de ses « parties prenantes », c'est-à-dire des tiers qui sont affectés par l'activité de la société.

27. Seule la France connaît à l'heure actuelle une loi qui impose de façon très large à ses plus grandes entreprises d'établir un « plan de vigilance »⁵⁸. Le plan « comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle... directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation »⁵⁹.

Cette loi controversée consacre un infléchissement de la gouvernance des sociétés. Les facteurs de « durabilité », autrement dit de « responsabilité sociétale », qui étaient jusqu'il y a peu considérés comme cosmétiques, deviennent un élément essentiel de la stratégie de l'entreprise.

5 Perspectives

28. Cette chronique prend acte d'une évolution judiciaire remarquable de la « justice climatique ». Pas plus que le climat lui-même, la justice climatique ne connaît de frontières. Elle connaît un essor considérable depuis décembre 2019 (*Urgenda*) jusqu'à juillet 2021 (*Grande-Synthe*), en passant par la décision retentissante du 26 mai 2021 (*Shell*).

D'une part, les textes du droit des sociétés et la jurisprudence instaurent, dans le prolongement de la notion d'« intérêt social » mais sans se confondre avec lui, un « devoir de vigilance » qui impacte gravement la gouvernance des sociétés. D'autre part, la justice s'empare des enjeux climatiques pour en faire une cause de responsabilité et, le cas échéant, d'injonction à l'égard des États qui manquent de diligence face au changement climatique sans que la négligence éventuelle des autres États puisse servir d'excuse.

En outre, les sociétés, en particulier lorsque leur pouvoir s'avère aussi important que celui d'un État, risquent de devoir rendre des comptes judiciairement de leur éventuelle négligence à apporter leur contribution à la lutte contre le changement climatique, sans qu'elles puissent se retrancher derrière la négligence de l'autorité publique ni le risque de distorsion de la concurrence ou le risque de compromettre leur rentabilité.

29. Par ailleurs, mais c'est une autre histoire, les performances des sociétés en termes de durabilité deviennent de plus en plus un signe de leur valeur financière à long terme⁶⁰. Les années à venir confirmeront sans doute la valeur de ce signe, même si aujourd'hui nous avons peine à y croire. Se soucier du long terme, c'est comme se soucier de l'horizon. Or l'horizon, on ne le rejoint jamais⁶¹.

Jean-Marc GOLLIER
Maître de conférences à l'UCLouvain
Avocat

customers and others ; (d) the impact of the company's operations on the community and the environment ; (e) the desirability of the company maintaining a reputation for high standards of business conduct ; and (f) the need to act fairly as between members of the company.

(55) Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, *J.O.R.F.* n° 0119 du 23 mai 2019.

(56) J.-B. BARBIERI, *L'ordre sociétal*, LGD, 2021, pp. 352-362 et nombreuses réf. cit. dont J. PAILLUSSEAU, « La mutation de la notion de société et l'intérêt social », *Rev. Soc.*, 2020, pp. 523-529, en faveur d'une interprétation extensive de ce nouveau texte et D. SCHMIDT, « La loi Pacte et l'intérêt social », *D.* 2019, p. 633, qui considère ce nouveau texte inutile.

(57) J.-M. GOLLIER, L. JACOBS, H. HOLLEBECQ et S. FLAMENT, « Coöperaties, missiegedreven ondernemingen - La société coopérative, une société à missions », *RPS/TRV*, 2020/7, pp. 912-913.

(58) Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *J.O.F.R.* n° 0074 du 28 mars 2017. Parmi l'abondante doctrine, voy. A. DANIS-FATÔME et G. VINEY, « La responsabilité civile dans la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », *Dalloz*, 2017, p. 1610 ; L. D'AMBROSIO, « Le devoir de vigilance : une innovation juridique entre continuités et ruptures », *Droit et société*, Lextenso, 2020/3, p. 643. Cette loi a donné lieu à une première jurisprudence « climatique » à propos de *Total* : M. HAUTEREAU-BOUTONNET, « Le risque de procès climatique contre Total : la mise à l'épreuve contractuelle du plan vigilance », *Revue des contrats*, 2019, pp. 95-100 ; F. BLANC, « Focus - Total », *Droit administratif*, Lexisnexis, 2021, p. 5 ; P. ABADIE, note, *D.*, 2021, p. 614 ; adde P. MOUGEOLLE, « Notre Affaire à Tous et autres c Total (2020) », in CHRISTELE COUNIL (dir.) *Les grandes*

affaires climatiques, 2020, éd. Confluence des droits ; C. HUGLO, *Méthodologie de l'étude d'impact climatique Droit européen, français et anglo-saxon*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 139.

(59) Code de commerce, article L. 225-102-4. - I.

(60) Une étude de l'institut France Stratégie (équivalent de notre Bureau du Plan) de 2016 affirme que « la RSE procure un gain de performance en moyenne de l'ordre de 13 % par rapport aux entreprises qui ne l'introduisent pas (toutes choses égales par ailleurs) » (*Responsabilité sociale des entreprises et compétitivité - Évaluation et approche stratégique*, par Salima Benhamou et Marc-Arthur Diaye, en collaboration avec Patricia Crifo, France Stratégie, janvier 2016, disponible sur leur site).

(61) C'est ce que rappelait le gouverneur de la Banque d'Angleterre, Mark Carney, devant le Lloyd's à Londres le 29 septembre 2015 (« Breaking the Tragedy of the Horizon », disponible sur le site de la Banque d'Angleterre

(<https://www.bankofengland.co.uk/speech/2015/breaking-the-tragedy-of-the-horizon-climate-change-and-financial-stability>)). Il déclarait notamment « We don't need an army of actuaries to tell us that the catastrophic impacts of climate change will be felt beyond the traditional horizons of most actors - imposing a cost on future generations that the current generation has no direct incentive to fix ». Depuis lors, le droit européen a mis en œuvre la « finance durable » (V. MARQUETTE et S. DELWAIDE, « Règlement sur la taxonomie, règlement transparence et règlement sur les indices durables : l'Union européenne pose les premiers jalons du "green deal" », *DBF*, 2020/3, pp. 190-221 ; J.-M. GOLLIER, « Durabilité, climat et informations non financières des entreprises d'assurance », *Bulletin des Assurances*, 2020, Dossier 25, *Code des sociétés et des associations : Impact en assurances*, pp. 205-238).